

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2024-023 « COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »

L'an 2024, le jeudi 15 février, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.

Date de convocation : jeudi 8 février 2024 - Secrétaire de séance : André MOINGEON

Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 48 - Nombre de pouvoirs : 18 - Nombre de votants : 66

**Etaient présents et ont pris part au vote :** Max ORSET, Sylvie SONNERY (jusqu'à la délibération n°2024-018), Christian de BOISSIEU, Liliane FALCON, Aurélie PETIT, Jean-Pierre BLANC, Thierry DEROUBAIX, Patricia GRIMAL (jusqu'à la délibération n°2024-018), Jean-Marc RIGAUD, Joël GUERRY, Gisèle LEVRAT, Lionel MANOS (jusqu'à la délibération n°2024-018), Laurent BOU, Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, Marie-Françoise VIGNOLLET, Daniel MARTIN, Jean-Louis GUYADER, Joël BRUNET, Claire ANDRÉ (jusqu'à la délibération n°2024-012), Jean PEYSSON, Françoise GARIBIAN, Christian LIMOUSIN, Gérard BROCHIER, André MOINGEON, Alexandre NANCHI (à partir de la délibération n°2024-025), Walter COSENZA, Lionel KLINGLER, Viviane VAUDRAY, Jean-Pierre GAGNE (jusqu'à la délibération n°2024-013), Thérèse SIBERT, Franck PLANET, Elisabeth LAROCHE, Frédéric TOSEL, Marie-José SEMET, Patrice MARTIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MICOLAS, Pascal PAIN, Pascal COLLIGNON, Valérie CAUWET DELBARRE, Jocelyne LABARRIERE, Béatrice DALMAZ, Lionel CHAPPELLAZ (jusqu'à la délibération n°2024-018), Fabrice VENET (jusqu'à la délibération n°2024-016), Sylviane BOUCHARD, Josiane CANARD, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Jérôme GARNIER, Agnès OGERET, Daniel BEGUET, Sébastien GOBET, Estelle BARBARIN, Eric BEAUFORT, Roselyne BURON, Bernard GUERS.

**Etaient excusés et ont donné pouvoir :** Daniel FABRE (à Christian de BOISSIEU), Daniel GUEUR (à Liliane FALCON), Stéphanie PARIS (à Thierry DEROUBAIX), Vincent MANCUSO (à Gisèle LEVRAT), Patrick BLANC (à Daniel BEGUET), Ludovic PUIGMAL (à Laurent BOU), Claire ANDRÉ (à Roselyne BURON à partir de la délibération n°2024-012), Serge GARDIEN (à Sylvie RIGHETTI-GILOTTE), Joël MATHY (à Gérard BROCHIER), Dominique DALLOZ (à Alexandre NANCHI), Cyril DUQUESNE (à André MOINGEON), Stéphanie JULLIEN (à Walter COSENZA), Jean-Luc RAMEL (à Frédéric TOSEL), Régine GIROUD (à Marie-José SEMET), Denis JACQUEMIN (à Françoise GARIBIAN), Marie-Claude REGACHE (à Fabrice VENET), Gilbert BOUCHON (à Josiane CANARD), Gaël ALLAIN (à Jean PEYSSON), Françoise VEYSSET-RABILLOU (à Max ORSET), Emilie CHARMET (à Sébastien GOBET).

**Etaient excusés et suppléés :** Jehan-Benoît CHAMPAULT (par Jocelyne LABARRIERE), Nazarello ALONSO (par Jérôme GARNIER), Maud CASELLA (par Sébastien GOBET).

**Etaient excusés :** Bernard PERRET, Maël DURAND, Jean MARCELLI, Frédéric BARDOT.

**Etaient absents :** Antoine MARINO MORABITO, Dominique DELOFFRE, Jean-Alex PELLETIER, Mohammed EL MAROUDI, Jean ROSET.

**Objet : Redevance spéciale 2024 pour l'enlèvement des déchets ménagers assimilés des activités professionnelles**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 février 2024 ;

M. André MOINGEON, vice-président, rappelle que la Communauté de communes a instauré, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, la redevance spéciale pour l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers, conformément à la loi du 13 juillet 1992, à l'article L2333-78 du CGCT et selon les règles d'application jointes en annexes 1 et 2.

Pour rappel en 2023 :

- Pour les ordures ménagères résiduelles :
  - le prix du traitement au litre installé était de 0,0321 €.
- Pour les ordures ménagères recyclables :
  - le prix du traitement au litre installé était de 0,0420 €.
- Pour les ordures ménagères résiduelles et recyclables :
  - le prix d'1 collecte pour 1 bac était de 1,43 €.
  - le prix d'1 collecte spécifique zone pour 1 bac était de 4,31 €.
  - le prix d'1 collecte supplémentaire à la demande pour 1 bac était de 9,77 €.

.../...

Pour l'année 2024, la commission « gestion des déchets » propose :

- Pour les ordures ménagères résiduelles :
  - un prix du traitement au litre installé à 0,0354 €.
- Pour les ordures ménagères recyclables :
  - un prix du traitement au litre installé à 0,0428 €.
- Pour les ordures ménagères résiduelles et recyclables :
  - un prix d'1 collecte pour 1 bac à 1,46 €.
  - un prix d'1 collecte spécifique zone\* pour 1 bac à 4,40 €.
  - un prix d'1 collecte supplémentaire à la demande\* pour 1 bac à 15,33 €.

\*Une collecte est considérée « spécifique zone » dès lors :

- que le déplacement demandé engendre un détournement du circuit de collecte.
  - que le déplacement ne correspond pas à la mission de service public auprès des ménages.
- Elle concerne les activités professionnelles et administrations situées en zone type : PIPA, ZAC, ZA, ZI, etc... (liste non exhaustive).

\*Une collecte est considérée « supplémentaire à la demande » dès lors :

- que le déplacement demandé engendre des collectes supplémentaires par rapport à la fréquence de collecte des ménages et par conséquent entraîne la mobilisation d'une équipe de collecte et d'un véhicule non prévu dans les circuits de collecte.
- que le déplacement ne correspond pas à la mission de service public auprès des ménages.

Ce prix est appliqué à toutes les entreprises et administrations de la CCPA sans exception et sans distinction de zone.

Il est précisé que les jours de collectes supplémentaires sont imposés par la CCPA dans le but de ne pas désorganiser l'ensemble des circuits.

La CCPA se réserve le droit de refuser la demande si cette dernière engendre une désorganisation trop importante des circuits.

Il est rappelé que :

- contrairement au coût du traitement, le coût de collecte engendre des frais identiques quels que soient les flux et les volumes collectés.
- les prix proposés par la commission sont conformes aux éléments présentés dans le DOB (débat d'orientation budgétaire) pour l'année 2024.
- le prix proposé pour 1 collecte « supplémentaire à la demande » d'1 bac correspond à 23 % du prix réel (15 % du prix réel en 2023).

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de fixer, pour 2024 :

- Pour les ordures ménagères résiduelles :
  - le prix du traitement au litre installé à 0,0354€.
- Pour les ordures ménagères recyclables :
  - le prix du traitement au litre installé à 0,0428 €.
- Pour les ordures ménagères résiduelles et recyclables :
  - le prix d'1 collecte pour 1 bac à 1,46 €.
  - le prix d'1 collecte spécifique zone pour 1 bac à 4,40 €.
  - le prix d'1 collecte supplémentaire à la demande pour 1 bac à 15,33 €.

.../...

- DECIDE d'appliquer, dans la cadre de la redevance spéciale, les tarifs relatifs aux sacs blancs et à l'accès par badge aux conteneurs enterrés, validés chaque année par délibération ayant pour titre : « Fixation des taux et des tarifs de la taxe incitative d'enlèvement des ordures ménagères pour 2024 ».
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer sur ces bases toute nouvelle convention d'assujettissement ou toute modification.
- DIT que le règlement peut s'effectuer par virement ou chèque bancaire à réception de la convention de redevance spéciale ou du titre de recette.
- DIT qu'un acompte de 50 % peut être réglé au 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours et le solde au 2<sup>e</sup> semestre de l'année en cours, pour les producteurs dont la redevance annuelle est supérieure ou égale à 5 000 €.
- DIT qu'en cas de refus de signature ou d'absence de paiement de la convention de redevance spéciale, la CCPA mettra fin la collecte et enlèvera les bacs roulants mis à disposition. En cas de régularisation, l'entreprise ou l'administration récupérera les bacs roulants par ses propres moyens.
- DIT que les bacs présentés à la collecte n'appartenant pas à la CCPA ne sont pas collectés.
- DIT que les déchets déposés au sol ne sont pas collectés.
- DIT que les cartons et encombrants ne sont pas collectés en porte à porte, ces derniers doivent être évacués en déchèterie ou via des collecteurs privés.
- DIT que les activités professionnelles et administrations ne sont pas dans l'obligation de faire évacuer leurs déchets ménagers assimilés par la CCPA. Par conséquent, ces dernières peuvent faire appel à un prestataire privé.
- APPROUVE les conditions d'application jointes en annexes 1 et 2.

*Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme,  
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération,  
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 26 février 2024  
Publiée le 29 FEV. 2024*

**Le Président, Jean-Louis GUYADER**

Pour le président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> vice-président,  
Marcel JACQUIN

